



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes FerCher Pays Florentais (18)**

N°MRAe 2024-4570

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 19 avril 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes FerCher Pays Florentais (18), déposée par cette même communauté de communes, reçue le 29 février 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4570 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mars 2024 ;

Considérant que la communauté de communes FerCher Pays Florentais (18), par délibération du 31 janvier 2024, a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 10 décembre 2015 ;

Considérant que la procédure a pour objet de modifier le règlement d'urbanisme à l'article 3-3 « *implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées* » des zones urbanisées Ub et Uc ; que les dispositions générales de l'article mentionnées sont modifiées comme suit : « *les constructions devront être implantées : soit à l'alignement, soit avec un retrait de 3 m minimum de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue* » en lieu et place de « *les constructions devront être implantées : soit à l'alignement, soit avec un retrait de 5 m maximum de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue* » ;

Considérant que la réduction du recul des constructions de 5 à 3 m poursuit un objectif de densification de l'urbanisation dans les zones Ub et Uc ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes FerCher Pays Florentais (18), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes FerCher Pays Florentais (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes FerCher Pays Florentais.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes FerCher Pays Florentais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ